

**ANNEXE PORTANT SUR L'OPÉRATIONNALISATION DU PROCESSUS
UNIQUE DE RECONNAISSANCE D'ANCIENNETÉ**

ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)**

LE 12 JUIN 2025

ANNEXE À L'ENTENTE PURA RELATIVE À L'OPÉRATIONNALISATION DE CE PROCESSUS

Considérant l'entente initiale signée par les parties concernant la mise en place d'un processus unique de reconnaissance de l'ancienneté (PURA) des personnes salariées déjà à l'emploi du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ainsi que celles ayant travaillé pour une agence de placement ou à titre de main-d'œuvre indépendante;

Considérant la volonté des parties de clarifier les étapes du PURA afin d'uniformiser la démarche au sein des établissements du RSSS;

Considérant la volonté des parties de déjudiciariser le PURA.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les parties conviennent qu'une période de traitement des données PURA de cent vingt (120) jours sera appliquée à la suite du délai de six (6) mois prévu au paragraphe 2 de l'entente initiale concernant le PURA.

Cette période de traitement s'échelonnera conséquemment du 1^{er} juin 2025 au 29 septembre 2025 au plus tard.

Les modalités applicables découlant de cette période de traitement des données sont prévues aux sections I à IV de la présente annexe.

SECTION I POUR LES AUTRES PERSONNES SALARIÉES

1. À partir du 1^{er} décembre 2024, les firmes de payes recenseront l'ensemble des épisodes d'emploi disponibles dans les bases de données existantes et l'ancienneté s'y rattachant.

À cette étape, la personne salariée n'a aucune démarche à entreprendre.

2. Durant la période de traitement du PURA du 1^{er} juin au 29 septembre 2025, les parties conviennent que :

- a) Les affichages internes de postes prévus à l'article 6 des dispositions locales des conventions collectives, relatif à la matière 7 (Règles de mutations volontaires)¹, qui devaient avoir lieu avant le 30 juin 2025 sont maintenus. L'ancienneté reconnue pour l'application de ces affichages est celle au dossier de la personne salariée antérieurement à l'application du PURA.

Les affichages internes de postes prévus à l'article 6 des dispositions locales des conventions collectives, relatif à la matière 7 (Règles de mutations volontaires)¹, sont suspendus du 30 juin au 29 septembre 2025.

Malgré les termes qui précèdent, les parties locales peuvent convenir d'appliquer intégralement l'article 6 des dispositions locales des conventions collectives, relatif à la matière 7 (Règles de mutations volontaires)¹. Dans un tel cas, le syndicat local renonce à l'application de l'ancienneté PURA aux fins des mutations volontaires pendant la période de traitement des données et aucune rétroactivité, indemnisation ou dommage ne seront appliqués.

Le syndicat local, l'une ou l'autre des parties ou toute personne salariée ne peut déposer un grief lié au non-respect des dispositions locales en lien avec l'affichage et renonce à tout droit de déposer quelque recours que ce soit à cet égard. En conséquence, les parties conviennent que tout grief, plainte, recours, litige ou contestation engagée par l'une des parties ou par un syndicat local sera jugée irrecevable devant toute juridiction ou instance compétente.

- b) Aux fins d'expression des préférences, les affichages des calendriers de congé annuel pour l'hiver 2025-2026, prévus à l'article 10 des dispositions locales des conventions collectives, relatif à la matière 11 (Congés fériés, congés mobiles et vacances annuelles, à l'exclusion des quanta et de la rémunération)¹, seront effectués à partir du 30 septembre 2025. Les personnes salariées disposeront d'une période de quinze (15) jours pour inscrire leur préférence. L'employeur rend disponible aux personnes salariées le calendrier de congé annuel au plus tard le 30 octobre 2025. L'ancienneté reconnue pour l'application de ces affichages est celle acquise dans le cadre du PURA.

¹ La matière de l'Annexe A.1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*.

Malgré les termes qui précèdent, le syndicat local peut décider d'appliquer la période d'affichage prévue dans le cadre de ses dispositions locales. Dans un tel cas, le syndicat local et les parties renoncent à l'application de l'ancienneté PURA aux fins de cet affichage et aucune rétroactivité, indemnisation ou dommage ne seront appliquées.

Le syndicat local, l'une ou l'autre des parties ou toute personne salariée ne peut déposer un grief lié au non-respect des dispositions locales en lien avec l'affichage et renonce à tout droit de déposer quelque recours que ce soit à cet égard. En conséquence, les parties conviennent que tout grief, plainte, recours, litige ou contestation engagée par l'une des parties ou par un syndicat local sera jugé irrecevable devant toute juridiction ou instance compétente.

- c) L'employeur ne procédera à aucune abolition de postes non vacants et chaîne de supplantation.

SECTION II POUR UNE PERSONNE SALARIÉE EMBAUCHÉE ENTRE LE 16 JUIN 2024 ET LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE D'ANCIENNETÉ ET AYANT TRAVAILLÉ POUR UNE AGENCE DE PLACEMENT OU À TITRE DE MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

3. Les personnes salariées visées par le volet de l'entente PURA en ce qui a trait au travail dans un établissement du RSSS alors qu'elles étaient à l'emploi d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante sont responsables de fournir la documentation permettant la reconnaissance de leur ancienneté.
4. Afin de bénéficier des modalités de l'entente PURA, la personne salariée concernée devra acheminer à son employeur, pour chaque agence de placement pour laquelle elle a travaillé entre le 13 mars 2020 et sa date d'embauche, une attestation d'heures travaillées contenant les informations suivantes :
 - La date d'embauche;
 - La date de départ;
 - Le titre d'emploi;
 - Le nombre total d'heures régulières travaillées dans le RSSS à compter du 13 mars 2020.

L'attestation doit inclure l'entête de l'agence de placement et la signature d'une personne autorisée à confirmer les renseignements ci-haut mentionnés.

Si l'agence de placement est définitivement fermée, l'employeur se réserve le droit de demander à la personne salariée de fournir toute autre documentation permettant de confirmer son ancienneté.

5. Dans le cas de période d'emploi à titre de main-d'œuvre indépendante, la personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant de confirmer son ancienneté (exemples : contrats, factures [temps facturé], etc.).
6. L'employeur peut procéder à la vérification des données transmises par la personne salariée durant la période de traitement de données ou à tout moment suivant cette période.
7. Toute fausse déclaration de la personne salariée entraînera la perte pour cette dernière de l'ancienneté acquise dans le cadre du PURA et cette personne pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement.
8. Les personnes salariées visées par la présente section doivent fournir la documentation à l'employeur à la date la plus rapprochée entre la date qui suit trente (30) jours suivant la signature de la présente annexe ou le 15 juillet 2025.

SECTION III AFFICHAGE DES LISTES D'ANCIENNETÉ ET CONTESTATIONS

9. L'ensemble des personnes salariées sont visées par la présente section.
10. L'employeur aura jusqu'au 29 septembre 2025 pour traiter les données, selon les termes de l'entente PURA et de la présente annexe, ainsi que produire les listes d'ancienneté par unité de négociation. Celles-ci doivent être affichées au plus tard le 30 septembre 2025.
11. Les listes d'ancienneté sont affichées aux endroits habituels comme prévu aux dispositions des conventions collectives pour une période de soixante (60) jours civils, période au cours de laquelle toute personne salariée concernée peut demander à l'employeur une correction de son ancienneté. Dans le cas d'une correction de la liste par l'employeur, celui-ci avise le Syndicat et la personne salariée.
12. Si une personne salariée est absente durant toute la période d'affichage, l'employeur lui fait parvenir un avis écrit indiquant son ancienneté incluant le PURA.
13. Aux fins d'exercice des paragraphes 11 et 12, l'employeur met en place un mécanisme administratif de correction de l'ancienneté. Le délai pour déposer un grief en cas de désaccord débute à la réponse de l'employeur ou, à défaut de réponse, quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt de la demande de correction.
14. Malgré les délais d'affichage de 60 jours prévu à la présente, les listes sont effectives à compter de la première journée de l'affichage PURA.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. À chacune des étapes du processus, le CPNSSS fait un rapport à la partie syndicale de l'avancement des travaux.
16. Les parties nationales conviennent de se rencontrer à tout moment du processus pour convenir de solutions aux cas particuliers rencontrés afin de permettre de rencontrer les objectifs découlant du PURA.
17. La présente annexe fait partie intégrante de l'entente hors convention sur le PURA.
18. En considération de la signature de la présente annexe, et de l'exécution complète des engagements pris par les parties, le syndicat s'engage en son nom et en celui de son syndicat affilié, si applicable, à se désister, à toutes fins que de droits, de l'ensemble des recours et griefs concernant les retards d'exécution ou les modalités d'application du PURA.
19. À compter de la date de signature de la présente annexe, et ce, jusqu'au 30 septembre 2025, les parties s'entendent pour suspendre les auditions des recours et griefs concernant les retards d'exécution ou les modalités d'application du PURA, le cas échéant.
20. En considération du respect par les parties de leurs obligations prévues à la présente annexe, le syndicat donne quittance complète et finale à l'égard de tous droits et renoncent, par la présente, à exercer tout droit ou tout recours qu'ils pourraient avoir ou prétendre avoir relativement aux griefs concernant les modalités d'application du PURA.
21. Les parties reconnaissent expressément avoir lu, compris et obtenu toutes les informations nécessaires afin de comprendre la portée de la présente annexe et l'ont signée librement et volontairement, sans quelque contrainte de quelque nature que ce soit.
22. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 12^e jour du mois de juin de l'an 2025.

LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(SPGQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)

DocuSigned by:

Luc Desjardins

FD24298C982149A...

Luc Desjardins
Conseiller aux relations de travail et à la
négociation, SPGQ

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5B52B5E234C2...

Louis Bourcier
Directeur général CPNSSS

Signé par :

Ariane Pasquier

C402B20C301342E...

Ariane Pasquier
Porte-parole CPNSSS